COMITÉ RÉGIONAL CONCHYLICULTURE
NORMANDIE · HAUTS-DE-FRANCE

BILAN DES PREDATIONS DES GOELANDS ARGENTES, DES EFFAROUCHEMENT ET DE LA LUTTE PASSIVE PAR LES CONCHYLICULTEURS, SUR LES COTES DU DEPARTEMENT DE LA MANCHE ENTRE JANVIER 2023 ET DECEMBRE 2023

AVRIL 2024

1. Introduction

Les mytiliculteurs présents sur les côtes de la Manche depuis les années 1962 – 1963 connaissent des **pertes** sur leur production de **moules de bouchot** par la **prédation des oiseaux**.

Les prédations constatées sont le fait de 3 espèces d'oiseaux, à savoir le **goéland argenté, la macreuse noire et l'eider à duvet** (l'eider semblant en très forte diminution sur notre territoire) :

- Le **goéland argenté** consomme essentiellement des **moules de petite taille en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes sur les chantiers puis sur les pieux. Les pertes sont en général par **petits** paquets **ou par portion de cordes** sur les bouchots et **en tête de pieu**, car le goéland n'étant pas plongeur, il profite de l'émersion partielle des pieux pour manger des moules.
- Les **macreuses et l'eider à duvet** ont une **prédation hivernale** des moules de toute taille. Canards plongeurs, ils peuvent totalement mettre à nu **un pieu** de ses moules.

De nombreux moyens ont été testés dans plusieurs régions et dans la Manche afin de contenir la prédation : **un consensus** indique qu'à l'heure actuelle la **complémentarité de différents systèmes** permet de limiter la prédation, pour, dans la plupart des cas, amoindrir les pertes enregistrées des entreprises concernées, qui demeurent fragilisées sur le temps.
Les **systèmes passifs (filets)** et **l'effarouchement par des tirs à blanc** sont aujourd'hui les moyens les plus adaptés pour limiter la prédation des oiseaux.
Au regard du comportement des oiseaux sur certains secteurs de production, l'efficacité des effarouchements peut être amélioré par des **opérations ponctuelles de tir létal. Pour les côtes du département de la Manche** (hors archipel des îles Chausey), **un arrêté préfectoral** autorise l'**effarouchement** des goélands argentés, sur les zones mytilicoles jusqu'au 30 juin 2024 (annexe A)

Le présent document dresse un **compte rendu des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs entre **janvier 2023 et décembre 2023,** comme cela est demandé dans l'arrêté préfectoral. Il évoque également les systèmes de protection mis en place par les mytiliculteurs. Eu égard à la demande de simplification dans les avis donnés par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, ce bilan ne reprend pas l'ensemble des éléments déjà produits (études, bilans, présentation ...) les années antérieures concernant la problématique de prédation de moules de bouchots par les oiseaux et leur impact économique sur la conchyliculture.

Le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie · Hauts - de - France (CRC NHDF) sollicite la reconduction en 2024-2025 de l'autorisation de l'effarouchement par tir à blanc des goélands argentés sur les zones mytilicoles des côtes de la Manche.

2. Présentation de la mytiliculture dans la Manche

Une présentation de l'élevage des moules de bouchots est faite dans le bilan des opérations d'effarouchement 2022 (CRC NMN, 2022).

La **Manche** est un des **premiers bassins de production conchylicole française** avec environ **25%** de la production nationale de moules de bouchot :

- la production mytilicole est d'environ **16 000 tonnes** en **2022**, pour **288 kilomètres de bouchots et 90 entreprises**.
- Le **chiffre d'affaires** de la mytiliculture, de **30 millions d'euros** dans la Manche en 2022, génère environ **350 Equivalents Temps Plein**, avec un nombre d'employés beaucoup plus important, car les **surplus d'activités** notamment en période de commercialisation entraîne des **besoins ponctuels de main d'œuvre**.

La répartition des entreprises et des linéaires de bouchots est équivalente aux années précédentes.

Depuis quelques années, la **pérennité de la conchyliculture normande et de ses entreprises** dépend essentiellement du rendement **des élevages**, aussi bien en termes de commercialisation, qu'en terme de production.
Les **coûts de production** sont **importants** et en **augmentation continue,** avec l'arrivée de l'inflation.

Outre **la prédation** des moules de bouchot **par les oiseaux**, les aléas environnementaux d'autres prédateurs comme **les perceurs** et **les araignées de mer** sont fortement préjudiciables aux entreprises et menacent la pérennité de l'activité conchylicole.

70 à 75% des volumes vendus de moules de bouchot sont destinés aux **Grandes et Moyennes Surfaces** (GMS), qui s'approvisionnent essentiellement auprès de grossistes.

Afin de garantir un produit de qualité, de protéger un mode de culture spécifique sur bouchot, la profession s'est dotée d'un **label européen de qualité** : la **Spécialité Traditionnelle Garantie** (STG), auquel adhèrent 95% des mytiliculteurs normands.

3. Le goéland argenté (*Larus argentatus*)

Une présentation du goéland argenté est faite dans le bilan des opérations d'effarouchement 2022 (CRC NMN, 2022).

4. Pertes, effarouchement et mise en place de systèmes de protection par les mytiliculteurs sur les côtes du département de la Manche

La **prédation** des moules de bouchot **par les goélands argentés** sur l'archipel des îles Chausey a été à **l'origine de la constitution du groupe de travail** au début des **années 2000**. En 2001, le **GONm** indiquait que la prédation des moules par les goélands argentés **était avérée** sur l'archipel des îles Chausey (Gallien F., GON, 2001). Le groupe de travail avait alors proposé la mise en place de **tirs létaux de 300 goélands argentés**, qui ont eu lieu jusqu'en **2002**.

Des **constats de prédation par les goélands argentés** ont été relatés par la suite au sein du **groupe de travail** (ONCFS, 2003) et dans différents documents notamment de l'ONCFS (ONCFS/SRC, 2005) et du GONm (Debout G., GONm, 2005). En **2005**, afin de mieux comprendre le phénomène de prédation, le CRC a porté une **étude réalisée par le GONm et l'ONCFS sur les oiseaux prédateurs de moules de bouchots** dans le département de la Manche avec un focal important fait sur les goélands argentés avec une synthèse notamment phénologique et démographique de l'espèce. Une synthèse technique des moyens de lutte et un protocole d'estimation des pertes ont également été effectués (ONCFS/SRC, 2005).

Il en ressort notamment des **caractéristiques typiques de la prédation par les goélands argentés**. Ne plongeant pas, le goéland consomme les moules lorsque la mer descend, ce sont donc **principalement les têtes de pieu** qui connaissent en premier lieu des pertes.

Le **bilan des opérations d'effarouchement** réalisées par les mytiliculteurs du département de la Manche sur les différents secteurs de production est issu d'une **compilation des réponses au questionnaire** envoyé en février 2024 (annexe B) et d'une **enquête téléphonique** auprès des professionnels.

Trois systèmes de protection sont principalement utilisés par les mytiliculteurs : filet rigide (« gaine à dorade » fabriqué par Intermas) : figure 1, catiprotect : figure 2, filet souple (« père dodu » fabriqué par Briatex ou Glynka) : figure 3 (photographie d'un filet souple à grande maille, mais au regard de la prédation constatée un filet à plus petite maille a été conçue).

Figure 1 : Filet rigide

Figure 2 : Catiprotect

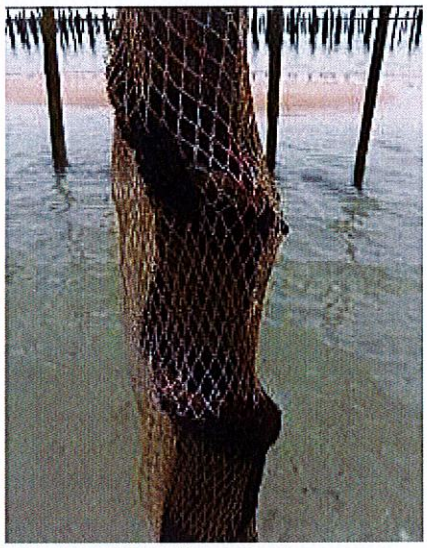

Figure 3 : Filet souple

Chaque système possède **ses avantages et ses inconvénients**.
Ces systèmes sont **plus ou moins adaptés à certains sites** selon notamment l'hydrodynamisme, la production phytoplanctonique ou la présence d'algues.
La mise en place de **filets de protection sur les pieux** permet habituellement de **limiter les pertes** par les oiseaux, tout en sachant que ces **filets ne peuvent pas être disposés pendant tout le cycle de production** de la moule, car ils **bloquent la croissance** des **moules**, et notamment les **juvéniles**, par une réduction de la circulation de l'eau porteuse de la nourriture de ces coquillages.
Ces **dispositifs** sont **efficaces et complémentaires aux effarouchements** pratiqués. Cependant, l'utilisation des filets de protection est également source de pollution du milieu marin en cas de dégradation ou de destruction de ces systèmes par une tempête.

Afin de disposer de **plus d'éléments sur ces systèmes de protection**, le CRC a sollicité le SMEL (Synergie Mer et Littoral) pour **réaliser un suivi technique et scientifique sur ces 3 systèmes au cours de la saison 2011-2012 (SMEL/CRC, 2013)**. Il est démontré dans ce rapport l'incidence des filets sur la production et la difficulté de tenue des systèmes selon les secteurs et les conditions hydrodynamiques notamment.

Il convient également de rappeler le **rôle positif et primordial** des zones de **dépôt de petites moules** sur les pertes enregistrées, car, **à marée descendante**, ces zones découvrent **avant les pieux** et par voie de conséquence constituent donc un **lieu d'approvisionnement préférentiel** des goélands : comme le montre la figure 4, les pieux découvrent, mais les goélands restent sur la zone de dépôt.

Figure 4 : Zone de dépôts des petites moules (Agon 2011)

D'après les enquêtes et entretiens avec **les professionnels mytiliculteurs**, les zones de dépôt des petites moules attirent les goélands.
Il est constaté une **présence des oiseaux** sur ces zones entre **50 et 400 goélands** pendant toute la période de commercialisation des moules, soit **de mai à février**.
Après ces **observations**, les professionnels constatent que les présences de ces **zones de dépôt limitent la prédation** sur les bouchots, exceptés sur la zone de Bréville puisque la zone découvre après que le haut des pieux des premières lignes de bouchot soit hors d'eau.
Au regard de **l'enjeu** de prédation, **ces dépôts**, organisés depuis les années 2000 **à l'instigation du CRC**, avec une occupation temporaire du domaine public maritime (sous forme AOT) doivent **perdurer,** non seulement au titre de **limitation de la prédation** au sein des **concessions** de productions **mytilicoles** mais **également** aux fins spécifiques d'**alimentation d'animaux sauvages et /ou protégés.**

Les **résultats** des opérations d'effarouchement réalisés par les mytiliculteurs et de la présence de systèmes de protection sont **présentés par secteur mytilicole**.
Les **pertes énoncées** correspondent à des **volumes de moules de taille commercialisable,** mais il ne faut absolument **pas oublier** et occulter la **prédation du naissain** [i], afin d'avoir une homogénéité des constats [ii]. Cette approximation permet cependant d'avoir une évaluation fiable des pertes, comme l'a démontré les travaux d'Amélie Goulard (Goulard, 2017).

4.1. Utah Beach

Les **goélands argentés** sont présents de **manière régulière et importante** sur ce secteur de part la proximité de la réserve naturelle nationale de Beauguillot et des îles St Marcouf. Les professionnels ont pu observer au minimum **300** individus.

En **2023,** il a été constaté une **prédation au printemps et en été** par les goélands.

Les pertes concernant essentiellement du naissain de petite taille puisque durant les **premiers mois de pousse**, les gaines ne peuvent pas être disposées faute de croissance. Les **gaines** sont installées **en été**. Les **pertes** sont estimées à **2 tonnes**.

Les professionnels de ce secteur ont tous adopté le système de **gaine en plastique** pour habiller leurs pieux, pratiquement tout au long du cycle de production.

Après de nombreux essais, les gaines utilisées sont faiblement ajourées, ce qui diminuent la circulation de l'eau, notamment par obstruction par des algues, et donc l'apport de nourriture aux moules. Il y a ainsi une **chute de la pousse**, qui retarde de plusieurs mois l'obtention de moules de taille commercialisable sur ce secteur, alors que ce site est réputé pour ces très bonnes conditions de croissance.

Figure 5 : Gaines en plastique sur Utah Beach (présence d'algues obstruant les mailles)

Ces gaines ont aussi un **coût non négligeable**, car il est en général appliqué deux protections au cours de la production, en effet la première gaine se trouve trop petite lors de la croissance des moules.

Des **effarouchements** ont été réalisés par certains professionnels **au printemps** et **en été lors des marées de vives eaux.**

4.2. Pirou (Nord et Sud)

Au départ caractérisé par une **prédation estivale** conséquente par les goélands argentés, les sites mytilicoles de Pirou ont connu une **régression non négligeable** de ce phénomène. Les pertes déclarées en 2023 sont **plus importantes** avec une perte globale **de 42 tonnes soit 1,7 %** de la production du secteur. La prédation a été observée toute l'année mais avec un pic en été.

Des **effarouchements** ont été réalisés par certains professionnels en **période estivale lors des marées de vives eaux.**
Les professionnels ont pu observer environ **150 oiseaux**. Le nombre d'oiseaux semble stable.

4.3. Anneville

Ce site comprend **peu de kilomètres** de bouchot, il est donc **habituellement peu attractif** pour les goélands argentés, qui n'y sont pas en très grand nombre et donc très **peu d'effarouchements** pratiqués.

Une entreprise a déclaré des pertes pour l'année 2023, estimée à **3 tonnes**. Une trentaine de goélands ont pu être observé **en été** [iii]. Certains professionnels utilisent des **filets souples et des affolants comme moyens de protection.**

4.4. Pointe d'Agon

Les professionnels ont signalé une **présence de goélands argentés** toute l'année sur ce secteur mais avec une **prédation** plus forte en **été**. Le nombre d'oiseau observé varie entre 50 et 500 oiseaux.
Les professionnels réalisent des effarouchements tout au long de l'année, mais avec une plus forte intensité l'été et l'automne.

Les pertes sont très hétérogènes et pour ceux qui ont connu des prédations, elles ont **pu atteindre** jusqu'à 70 tonnes soit **20 % de la production** de l'entreprise concernée.
Les pertes sont beaucoup **plus faibles** qu'en 2022 avec une estimation de **97 tonnes, soit 2%** de la production du secteur. La pratique de pose de protection est très utilisée sur ce secteur. En effet, les mytiliculteurs utilisent des filets souples, des gaines à dorades et des affolants. Le nombre de goélands observés sur ce secteur est également stable.

4.5. Annoville - Lingreville

La **présence des goélands** argentés a été constatée au **printemps et en été.**
Le nombre d'oiseau observé varie entre **150 et 300 oiseaux** et il est considéré **stable.**

Pour une deuxième année consécutive, la **prédation** est **encore en hausse en 2023,** avec une **perte estimée** de l'ordre de **125 tonnes** (**7,6 %** de la production globale), avec des variations importantes entre les entreprises, les pertes allant de 3 tonnes à 80 tonnes.

Les entreprises pratiquent **l'effarouchement** par tir à blanc du **printemps jusqu'à l'automne**. Elles utilisent également des moyens de protection comme les **gaines et les affolants**.

4.6. Bricqueville

Les goélands sont toujours observés **toute l'année**, avec un **pic en période estivale**, notamment lors de la pose des cordes de naissains.
Les effectifs observés sont évalués entre **50 à 600 individus**. Les mytiliculteurs observent une **augmentation du nombre d'oiseaux**. La période de **prédation** est également constatée toute l'**année.**

Sur ce secteur, les pertes peuvent être également très variables d'une entreprise à l'autre allant de 2 tonnes à 30 tonnes pour la plus impactée.

Les **pertes** sont équivalentes à 2022, elles sont estimées à **66 tonnes** (soit environ **3,7** % de la production globale).

Les mytiliculteurs ont fait régulièrement des **effarouchements par tir à blanc** surtout du **printemps** jusqu'à **l'automne.** Certains ont pratiqué l'effarouchement toute l'année.
Les moyens de protection sont également utilisés notamment les gaines et les affolants.

4.7. Coudeville - Donville

Comme déjà constaté depuis quelques années, la présence d'oiseaux a été observée sur toute l'année avec un nombre d'individus entre **100 et 300**, et une période de **prédation** qui est constatée **toute l'année**.

Les pertes enregistrées cette année sont en baisse, elles sont évaluées à **67 tonnes** (soit **9,7 %** de la production globale du secteur). Afin de se protéger, les mytiliculteurs ont réalisé des opérations **d'effarouchement toute l'année**. Le nombre de goélands observés et stables mais avec une tendance à la hausse.

5. Conclusion

Les **constats de 2023 complètent et recoupent Les observations** de ces dernières années.
La **présence de goélands argentés est constante** sur les secteurs mytilicoles, avec des groupes de plusieurs centaines d'individus, **sauf pour le secteur de Bricqueville** où l'évolution du nombre d'oiseau semble en augmentation.
L'observation de la présence des oiseaux est **notée** pendant **l'année entière,** et **cela s'affirme** année après année.
La prédation est constatée surtout au moment de la **pose du naissain** (chantier à naissain et pieu), qui est le début du cycle de production, et démontre que les oiseaux manquent d'alimentation dans leur propre cycle [iv].

Il est important de signaler également que les pertes sont généralement minimisées et sous-estimées par les professionnels puisque la plupart **achètent un peu plus de cordes de naissains** pour **réensemencer** les pieux ayant subi de la prédation : cela contre les pertes par rapport à la production globale, tout en **augmentant les coûts de production**. (Produits et main d'œuvre)

Cette année, on observe une hausse sur les secteurs de Annoville – Lingreville et Pirou.
On note une pression constante et assez forte de la prédation sur le secteur de Bricqueville.
Pour le secteur de Coudeville – Donville, même si la prédation est en baisse, le pourcentage de pertes est tout de même conséquent.

Les **pertes** enregistrées sur les côtes de la Manche sont estimées globalement **au minimum** à **402 tonnes** soit **environ 2,6% de la production totale** sur ces secteurs mytilicoles, avec des secteurs plus ou moins sensibles (voir figure 6). La moitié des entreprises ayant répondu a estimé avoir subi une **perte de chiffre d'affaires de 5 à 10 %.**

	Nombre max	Période prédation	Période effarouchement	Perte globale (t)	% production globale	Perte max sur le secteur	Evolution
Utah Beach	300	Printemps - Eté	Printemps - Eté	2	0,2	1	→
Pirou	150	Eté	Eté	42	1,7	15	↑
Anneville	30	Eté		3		3	↑
Agon	500	Année	Printemps à Automne	97	2	70	↓
Annoville-Lingreville	300	Printemps - Eté	Printemps à automne	125	7,6	80	↑
Bricqueville	600	Année	Printemps à automne	66	3,7	30	→
Coudeville-Donville	300	Année	Année	67	9,7	27	↓

Figure 6 : Répartition de la présence des oiseaux et des pertes selon les zones mytilicoles en 2023

La figure 7 rappelle les résultats de 2022.

Les **pertes globales** enregistrées pour **2023** sont **équivalentes** à **2022**. Les **pertes par entreprise** peuvent être **très variables.**
Toutefois il est également important de préciser que ces pertes **s'additionnent aux autres pertes** liées à d'autres facteurs et/ou prédations ; mais il ne faut pas oublier que cela contribue à **fragiliser** la situation économique des **entreprises mytilicoles**, et donc de la **production nationale**.

	Nombre max	Période prédation	Période effarouchement	Perte globale (t)	% production globale	Perte max entreprise	% max prod entreprise	Evolution
Utah Beach	300	Printemps - Eté	Printemps - Eté	3	10	3	10	
Pirou	150	Année	Eté	20	0,8	5	5	↓
Anneville	50	Printemps - Eté		1	0	1	5	→
Agon	500	Printemps – Eté - Automne	Année	142	3	105	30	↓
Annoville-Lingreville	500	Printemps à automne	Eté	70	4,3	40	10	↑
Bricqueville	250	Année	Année	66	3,7	20	10	↓
Coudeville-Donville	300	Année	Année	97	14	40	20	↑

Figure 7 : Répartition de la présence des oiseaux et des pertes selon les zones mytilicoles en 2022

Les opérations d'effarouchement sont réalisées en général aux **marées de vives eaux** (8 à 15 jours dans un mois au maximum) lorsque les professionnels sont sur leurs concessions, c'est-à-dire au maximum **4 heures de temps**. Les **opérations d'effarouchement restent généralisées** sur tous les secteurs, sauf sur le secteur d'Anneville et de Pirou. Les professionnels ne font **plus appel à un prestataire** pour faire ces effarouchements et les actions sont limitées dans le temps et sont en réponse à des constats de présence des goélands et de pertes associées.

Les mytiliculteurs indiquent que les **effarouchements ont un effet positif sur la limitation de la prédation**.

En complément de l'effarouchement, il y a une **utilisation de filets de protection** par les mytiliculteurs, avec l'utilisation de filets rigides en majorité. Ces **différents moyens passifs** utilisés de manière **complémentaire** ont permis de **diminuer les pertes**.
Or ils présentent certains inconvénients comme le fait de **limiter la circulation de l'eau** autour des moules et **diminuent donc leur croissance** et cela a particulièrement un impact sur le naissain. Ils ne sont donc pas utilisés en période estivale, c'est-à-dire pendant la période maximale de prédation des goélands, car ils ont une incidence trop importante sur la croissance. Egalement, sur certains secteurs, il n'est pas possible d'utiliser les filets (type catiprotect) car le secteur est trop exposé en cas de mauvaises conditions météorologiques.

Les coûts investis par les professionnels dans l'utilisation de ces filets (main d'œuvre pour la mise en place des filets, achat du matériel…) démontrent bien l'intérêt de ces systèmes de protection. Cependant, les systèmes passifs utilisés par les mytiliculteurs posent la question de l'utilisation des plastiques en milieu naturel.

Les **affolants** sont également de plus en plus utilisés sur les différents secteurs.

Les **résultats de 2023 en lien avec les années précédentes** démontrent **la variabilité** que l'on peut constater **en termes de présence** tout en constatant avec une **permanence et** une **récurrence de goélands argentés et de pertes observées**.
Aussi il est nécessaire et **primordial** de **maintenir** le moyen complémentaire qu'est **l'effarouchement** pour limiter la présence des goélands sur les concessions et les pertes enregistrées, en particulier à la période sensible qu'est l'été et la pose du naissain.

Cela est d'autant plus **important** qu'avec les règles de productions mytilicoles inscrites dans le schéma des structures des exploitations de cultures marines du département de la Manche, dans un but de régulation de la biomasse mise en élevage, les mytiliculteurs disposent de moins de possibilité de remplacement des cordes. Il est nécessaire de limiter les pertes par la prédation des oiseaux.

Maintenir les **zones de dépôts** de moules non commercialisables **sur estran** est **vital pour** la **mytiliculture** de notre département **de la Manche : ces zones** permettent de **limiter la prédation sur les bouchots et les chantiers à naissain**.
Les professionnels observent que, en **présence d'une zone** de dépôt, les **oiseaux** vont se **nourrir plus facilement** sur cette zone **que dans les concessions**.

Aussi le Comité Régional de la Conchyliculture Normandie – Hauts de France souhaite le **renouvellement de l'autorisation d'effarouchement par tir à blanc des goélands argentés** sur les secteurs mytilicoles des côtes du département de la Manche.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Blin J.L., Savary M., Gauquelin T., Lefebvre V., SMEL/CRC, 2013. Impact sur la productivité mytilicole de systèmes passifs de protection contre la prédation par les oiseaux.

CRC NMN, 2022. Bilan des opérations d'effarouchement

Debout G., Groupe Ornithologique Normand, 2005. Les goélands et les moules.

Gallien F., Groupe Ornithologique Normand, 2001, Etude de la prédation du goéland argenté sur les bouchots à moules de Chausey (50).

Goulard A., CRC NMN 2017. Etude de la prédation des moules de bouchot par le goéland argenté : évaluation de son impact économique sur les entreprises mytilicoles et de l'efficacité des moyens de lutte employés

ONCFS, 2003, Prédation des moules de bouchots sur l'Archipel de Chausey.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005a. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Synthèse bibliographique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005b. Analyse des moyens de lutte contre la prédation des oiseaux. Synthèse technique.

ONCFS et SRC Normandie-Mer du Nord, 2005c. Les oiseaux prédateurs de moules de bouchot dans le département de la Manche. Protocole d'estimation des pertes.

---

[i] Bébés moules

[ii] Il convient de prendre tous ces résultats avec précaution car ce sont des estimations, compte tenu du caractère non-exhaustif des retours de questionnaires et des appels téléphoniques.

[iii] Ce qui en valeur relative pourrait être de haut niveau

[iv] Ce qui peut inquiéter avec les initiatives sans étude d'impact, comme une dératisation

ANNEXE A

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Arrêté N° SRN/UAPP/2023-15-00505-030-026 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté *(Larus argentatus)* sur les zones conchylicoles côtières du département de la Manche

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de ma Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1, L.411-2-4°b et R.411-1 à R.412-7 ;

VU le décret n° 2002-1187 du 12 septembre 2002 portant publication de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;

VU la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

VU la demande de dérogation pour perturbation intentionnelle de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord (CRC), CERFA 13 616*01 du 21 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué, pour les dérogations sur la faune, du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Normandie en date du 9 mai 2023 ;

VU le compte-rendu de la mise en œuvre de l'arrêté 2022 autorisant des opérations d'effarouchement du Goéland argenté sur les zones conchylicoles des côtes de la Manche ;

VU la consultation du public sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie qui s'est déroulée du 11 au 25 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que les prédations par le Goéland argenté s'élèvent en moyenne à 2,5 % de la production sur l'ensemble des zones conchylicoles des côtes de la Manche et jusqu'à 30 % de la production sur la Pointe d'Agon, représentant un dommage important sur le gisement, la production et la rentabilité économique et justifiant une action géographique ciblée ;

CONSIDÉRANT que les conchyliculteurs mettent en œuvre des mesures de nature à limiter la prédation comme la pose de filets ou des fils en tête de pieux ... ;

CONSIDÉRANT que ces moyens sont insuffisants et doivent être complétés par des mesures supplémentaires telles que des effarouchements ;

CONSIDÉRANT que la mesure dérogatoire d'effarouchement a démontré son efficacité, sans avoir besoin d'avoir recours généralement à la mesure de tir létal, et par conséquent sa pertinence ;

CONSIDÉRANT l'absence, à l'heure actuelle, de solutions alternatives expérimentales de lutte contre la prédation susceptibles d'être mises en œuvre de manière pérenne ;

CONSIDÉRANT l'ajustement depuis 2000 des modalités d'action pour minimiser la prédation ;

CONSIDÉRANT l'étude de la prédation des moules par le Goéland argenté réalisée par le CRC qui démontre que cette espèce est l'une des causes de prédation importante sur les bouchots ;

CONSIDÉRANT les contributions reçues lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 9 au 25 mai 2023 sur le site internet de la DREAL Normandie ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette dérogation ne nuit pas au maintien des populations de Goéland argenté dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'il peut, dès lors, être attribué une dérogation pour prévenir des dommages importants aux cultures au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement,

ARRETE

Article 1 : Espèce concernée
Les mytiliculteurs et vénériculteurs des côtes de la Manche dans le département de la Manche sont autorisés à réaliser des opérations d'effarouchement sur des spécimens de

Goéland argenté (*Larus argentatus*).

Article 2 : Champ d'application de l'arrêté
Les tirs d'effarouchement doivent être effectués à moins de 500 mètres des concessions existantes, au moyen de fusils avec des cartouches amorcées. Les mytiliculteurs et vénériculteurs peuvent mandater des prestataires pour réaliser les opérations d'effarouchement.

Les opérations de tirs d'effarouchement sont réalisées sous le contrôle du CRC en tant que représentant de la profession. Le CRC sera responsable, aux yeux de l'administration de la mauvaise application du présent arrêté par ses adhérents .

Article 3 : Durée de la dérogation
Les tirs d'effarouchement sont autorisés du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 4 : Habilitation
Les porteurs d'armes, intervenant sur le domaine public maritime et à bord des bateaux, devront être munis d'une autorisation délivrée par la directrice départementale des territoires et de la mer. Les prestataires devront être munis de leur mandat pour se voir délivrer l'autorisation de port d'arme. Les mandats préciseront les noms et les coordonnées des personnes mandataires et mandatées, les secteurs, les périodes d'intervention et devront être portés par les prestataires lors des opérations d'effarouchement.

Article 5 : Rapports et compte-rendus
Un bilan annuel des opérations est établi par le CRC et adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Article 6 : Suivi et contrôles administratifs
Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 7 : Modifications, suspensions, retrait
L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites n'était pas respectée.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.
En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 8 : Voies et délais de recours
Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution et publicité
La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'Avranches et de Coutances, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le président du comité régional de conchyliculture de Normandie Mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN).

Fait à Saint-Lô, le 03 JUIL. 2023

Frédéric PERISSAT

ANNEXE B

COMITE REGIONAL CONCHYLICULTURE
NORMANDIE/MER DU NORD

Enquête sur la prédation des moules de bouchot
<u>par les goélands argentés</u>
2023

Nom : «Nom»
Prénom : «Prenom»

1. Avez-vous subi cette saison (entre mars 2023 et décembre 2023) des pertes dues à la prédation par les goélands argentés ?	OUI[1]	NON
2. Quel coût financier en pourcentage de perte de votre chiffre d'affaires représente la prédation (perte production, opération d'effarouchement, filets…) ?[2] ❒ <5 ; ❒ 5 à 10 ; ❒ 11 à 15 ; ❒ 16 à 20 ; ❒ 21 à 25 ; ❒ 26 à 30 ; ❒ 31 à 35 ; ❒ 36 à 40 ; ❒ 41 à 45		
3. Constatez-vous la présence de goélands sur les zones de dépôts de petites moules ? Préciser la zone : ……..	OUI	NON
Si oui, quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur la zone de dépôt ?		
4. Pour les secteurs disposant d'une zone de dépôt remarquez-vous plus d'oiseaux sur la zone de dépôt que sur vos concessions ?	OUI	NON
5. Pensez-vous que les zones de dépôts de petites moules réduisent la prédation sur vos concessions ?	OUI	NON

MERCI DE BIEN VOULOIR REMPLIR AU DOS DE LA FEUILLE

[1] Rayer la mention inutile
[2] Cocher la case correspondante

Secteur de : «SITUATION»

	Printemps	Eté	Automne	Hiver		
1. Période de prédation des goélands[3]						
2. Période d'effarouchement					Si effarouchement pourquoi	☐ concession à terre ☐ chantier à naissain dans parcs ☐ autre : .....
					Si non pourquoi	☐ concession au large ☐ présence zone dépôt ☐ pose de protection ☐ autre : .....
3. Période pose des protections					Quels types de protections	☐ glynka ☐ gaine ☐ affolant ☐ autre : .....
4. Quel nombre d'oiseaux estimé vous avoir observé sur vos concessions ?						
Evolution de ce nombre par rapport à l'an passé[4]	-	=	+			
5. Quelle est l'estimation de votre production annuelle sur ce secteur (en tonne)						
6. Quel pourcentage estimez-vous avoir perdu de votre production sur ce secteur ?				%		

[3] Cocher la ou les case(s) correspondante(s)

[4] Entourer la réponse